

* * * * *

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, DU CAMPING ET DES FEUX

« Berges du canal de Caen a la mer – route de la Pointe du Siège - chemin de halage »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés

VU le code de la route et notamment l'article R.411-8 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
VU l'arrêté en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 portant transfert par l'Etat de la propriété des ports dits « d'intérêt national » aux collectivités locales ou à leur groupement ;
VU la convention de transfert en date du 30 décembre 2006 ;
VU l'arrêté en date du 2 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés ;
VU l'arrêté en date du 19 juillet 2015 portant réglementation du stationnement sur le domaine du port de Caen-Ouistreham, et plus particulièrement sur la route de la pointe du Siège et la berge du canal ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de conservation des milieux et des paysages naturels, d'interdire la pratique du camping sauvage et des feux ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la route de la pointe du Siège ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-045 du 19 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits de jour comme de nuit de part et d'autre de l'accotement de la route de la Pointe du Siège, entre le rond-point de Ranville, au croisement des routes départementales 514 et 402, jusqu'à la clôture nord du port de plaisance de Ouistreham.

Article 3 : Le camping est strictement interdits de jour, comme de nuit, de part et d'autre de l'accotement de la route de la pointe du Siège, entre le rond-point de Ranville, au croisement des routes départementales 514 et 402, jusqu'à la clôture nord du port de plaisance de Ouistreham, ainsi que le long des berges du canal de Caen à la mer, rives droite et gauche conformément au plan en annexe.

Article 4 : Les feux et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits sur la zone visée à l'article 3, cela concerne notamment les cuissons sur grill ou barbecue.

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 1^{ère} classe conformément au Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation. La pose, dépose et maintenance de la signalisation relève du Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de Ports Normands Associés, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de OUISTREHAM, pour un affichage et établissement du certificat d'affichage durant une période de 15 jours sans discontinuité,
- Monsieur le Maire de BENOUVILLE,
- Monsieur le Maire de RANVILLE,
- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham,
- Monsieur le Chef de la police municipal de Ouistreham,
- Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados (Brigade Nautique),
- Monsieur le Président de la SNSM de Ouistreham,

Annexe : plan

Saint-Contest, le **31 MAI 2018**

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**



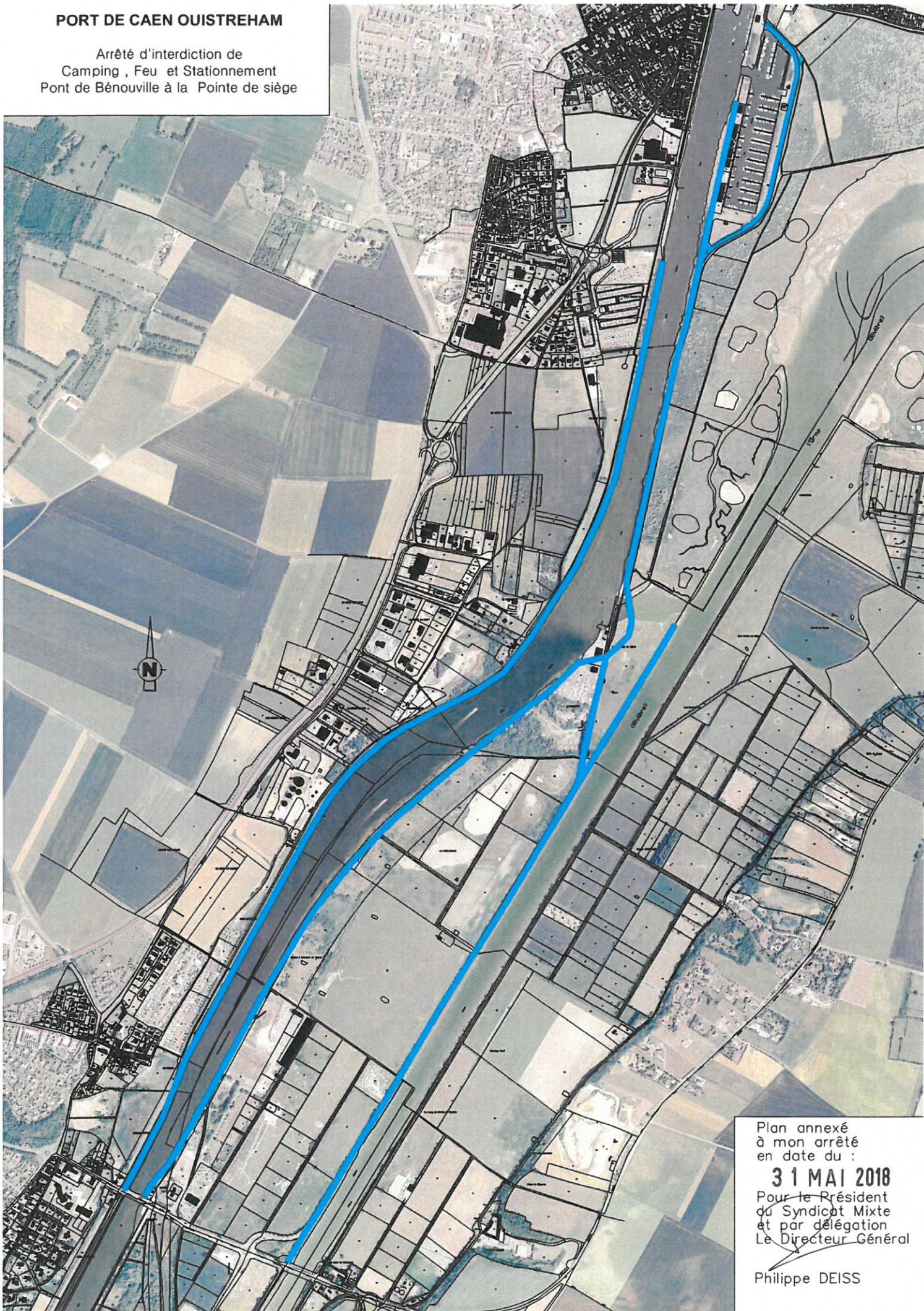
Philippe DEISS

Affiché le :

***NB** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.*

PORT DE CAEN OUISTREHAM

Arrêté d'interdiction de
Camping , Feu et Stationnement
Pont de Bénouville à la Pointe de siège



Plan annexé
à mon arrêté
en date du :
31 MAI 2018
Pour le Président
du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général
Philippe DEISS